

## D. GARANTIES FINANCIERES

---



## I. GENERALITES

Conformément aux articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'environnement, les garanties financières sont modifiées du fait de la modification des conditions d'exploitation.

*Les nouvelles garanties remplaceront celles d'ores et déjà apportées au titre de l'arrêté préfectoral en cours.*

La garantie financière doit assurer, à tout moment de la phase d'exploitation considérée, **une couverture des dépenses de fermeture du site dans le cas d'une cessation d'activité de l'exploitant.**

Un engagement écrit, établi selon un modèle défini par l'administration, sera délivré au Préfet par un établissement de crédit agréé par la Banque de France.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de "la Tardivière" en date du 4 juillet 1997 précise à l'article 2.02 que l'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, soit jusqu'en juillet 2022.

**L'année restante et les quatre années de prolongation sollicitées sont considérées.**

**Du fait des modifications envisagées, une nouvelle garantie financière a été calculée pour la phase d'exploitation quadriennale (années 2021 à 2026).**

## II. MODALITES DU CALCUL DES GARANTIES

Le montant des garanties financières est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Aucun stockage de déchets inertes non dangereux n'est susceptible de donner lieu à un accident majeur du fait de leur mode de conception. En conséquence, il n'a pas été calculé de garanties financières propres aux éventuels risques majeurs liés aux installations de stockage de déchets inertes (article R.516-2 du Code de l'environnement).

## III. CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Le mode de calcul des garanties financières est le mode forfaitaire. La carrière considérée est de type II selon l'Annexe I de l'A.M. du 9 Février 2004 modifié précité. Les surfaces prises en compte pour le calcul du montant des garanties financières sont établies au sein de l'arrêté ministériel précité.

Le montant des garanties financières ( $C_r$ ) est déterminé par la formule suivante pour les autres carrières à ciel ouvert.

$$C_r = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$$

Aussi, on définit l'index de réactualisation des coûts  $\alpha$  tel que :

$$\text{Index de réactualisation des coûts} = \frac{\text{Index}}{\text{Index0}} \times \frac{(1+TVAR)}{(1+TVA0)}$$

avec :

- Index : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière fixé dans le futur arrêté préfectoral complémentaire, soit 113,8 au mois d'avril 2021 (ancienne base : 743,6) ;
- Index0 : Indice TP01 base du dernier calcul des garanties financière, soit 613,6 au mois de décembre 2008 ;
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financière ; soit 0,20 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en décembre 2008, soit 0,196.

#### **S1 (en ha) :**

*Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.*

#### **S2 (en ha) :**

*Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.*

#### **S3 (en ha) :**

*Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.*

$C_1, C_2, C_3$  : coûts unitaires ;  $\alpha$  : index de réactualisation des coûts.

## IV. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le plan et le tableau suivants indiquent l'état d'avancement pour la prochaine phase d'exploitation quinquennale et le montant des garanties financières associées.

Les garanties présentées sont les montants maximums calculés pour la phase d'exploitation.

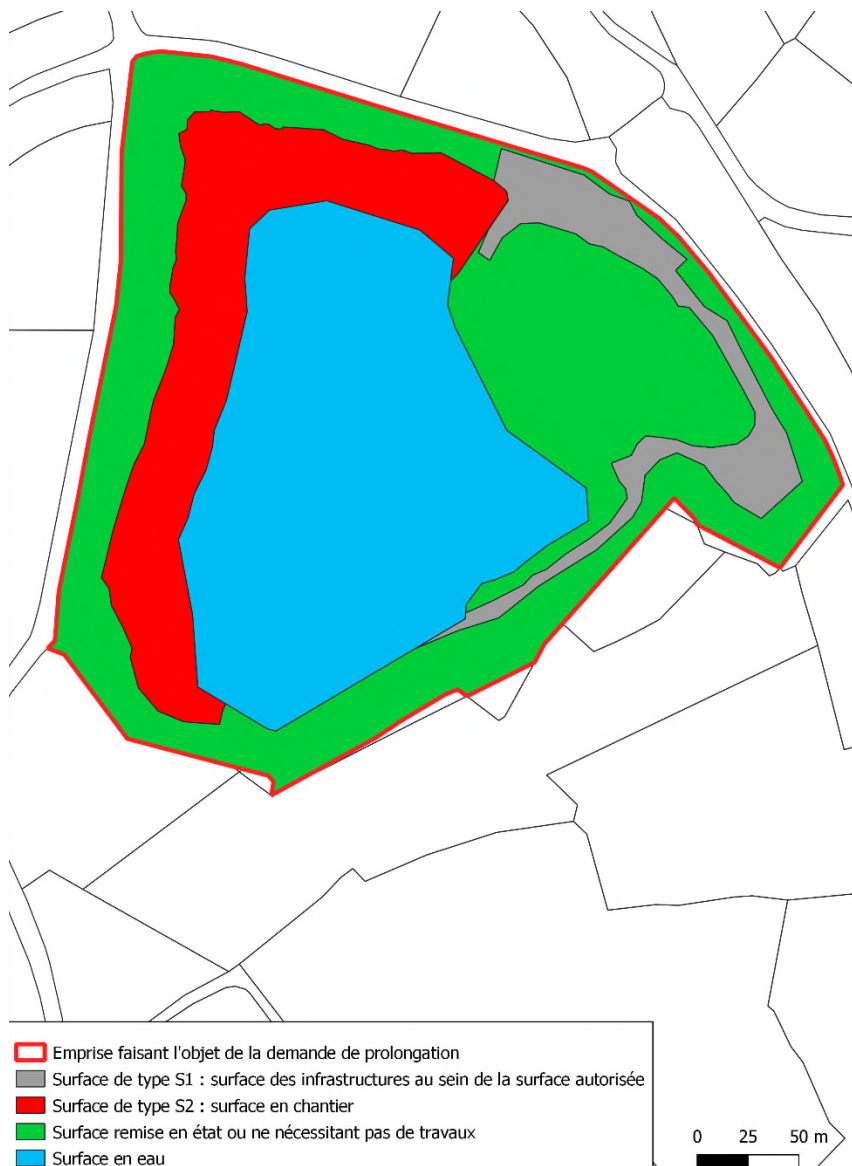


Figure 12 : Plan des garanties financières pour la phase quinquennale 2021-2026

<b>S1 =</b>	0,6930 ha	<b>S2 =</b>	2,5852 ha	<b>S3 =</b>	0 ha
Avec : S1 : Surface de l'eprise des infrastructures au sein de la surface autorisée	0,6930 ha	Avec : S2 : Surface en chantier et des surfaces en remises en état	2,5852 ha	Avec : Linéaire de fronts en mètres	0 ha
<b>Montant forfaitaires définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 :          montants établis selon l'indice TP01 = 93,90 base de 2010 de décembre 2008</b>					
<b>C1 = 15 555 TTC / ha</b>		<b>C2 = 34 070 TTC / ha</b>		<b>C3 = 17 775 TTC / ha</b>	
S1C1 = 10 780 € TTC		S2C2 = 88 078 € TTC		S3C3 = 0 € TTC	
<b>α : index réactualisé selon la TVA et l'indice TP01 base de 2008 en cours :</b>					
soit un indice TPC	113,8	au mois de	février 2021	<b>α = 1,21592</b>	
<b><math>C_R = \alpha * (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3)</math></b>			<b><math>C_R = 98 858 € TTC</math></b>		

Tableau 6 : Calcul du montant des garanties financières de la phase quinquennale 2021-2026